

Arrêt

n° 323 609 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous êtes née le 11 novembre 2004 à Kinshasa. Vous êtes membre du parti politique d'opposition Action pour la Démocratie et le Développement au Congo (ADD Congo) depuis 2021 et vous aviez un rôle de mobilisatrice de jeunes et de présidente des étudiants de l'ADD Congo à l'Université protestante de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être arrêtée, emprisonnée et tuée par les autorités de votre pays en raison de votre militantisme avec l'ADD Congo après avoir déjà été arrêtée et détenue à deux reprises, le 22 avril 2022 et le 16 janvier 2024.

Vous quittez légalement le Congo le 6 avril 2024 pour vous rendre en Grèce, où vous séjournez durant plus de 4 mois, avant d'arriver en Belgique le 13 août 2024, où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 août 2024.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous ayez été une militante active de l'ADD Congo.

- Vos déclarations peu spécifiques à propos de l'ADD Congo ne permettent pas d'établir votre implication et votre militantisme au sein de ce parti (NEP 28/10/2024, p. 10, 11 et 17) : si vous donnez des informations générales et théoriques sur sa création et ses objectifs, facilement accessibles à tout un chacun sur Internet, vos propos manquent de spécificité et de réel vécu de militante active.

- Vous ne pouvez expliquer clairement quels étaient vos différents rôles au sein de l'ADD Congo ni la différence qui existe entre ceux-ci (NEP 28/10/2024, p. 14 et 15).

- Les dates que vous donnez pour les grands événements de ce parti sont erronées ou imprécises. En effet, vous déclarez avoir participé à un congrès de l'ADD Congo en 2023 alors que celui-ci a eu lieu en août 2022 et vous ne pouvez donner aucune autre date (NEP 28/10/2024, p. 13 ; farde « Informations sur le pays », pièces 1 à 3).

- Vous ne pouvez pas expliquer les problèmes que les cadres de ce parti ont rencontrés avec les autorités (NEP28/10/2024, p. 13).

- La carte de membre dudit parti que vous déposez (farde « Documents », pièce 6) atteste que vous étiez membre de ce parti le 8 décembre 2022 mais ne donne aucune indication sur votre réel engagement militant au sein de ce parti.

- Vous ne déposez aucun autre document attestant de votre militantisme et vous déclarez qu'il n'existe pas de photos ou de publications illustrant votre engagement (NEP 28/10/2024, p. 25 et 26).

Le seul fait d'être affilié au parti ADD Congo car vous possédez une carte de membre ne permet pas à lui seul de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée et détenue le 16 janvier 2024 et le 22 avril 2022.

- Vos déclarations à propos de votre vécu en détention sont confuses et présentent des incohérences pour lesquelles vous n'avez pas donné d'explications convaincantes (NEP 28/10/2024, p. 26 à 28 et 31) et ce, concernant le moment de votre arrestation, concernant le lieu de détention et concernant une somme d'argent que vous aviez sur vous.

- Il est invraisemblable que vous vous soyez présentée au parquet de Kalamu le 16 janvier 2024 pour vous défendre des accusations de relayer des messages de soulèvements de la population sans être accompagnée et sans avoir consulté votre parti politique alors que vous déclarez avoir reçu cette invitation en raison de vos fonctions au sein de l'ADD Congo, alors que vous saviez au préalable de quoi vous étiez accusée et alors que vous déclarez avoir déjà été arrêtée en le 22 avril 2022 en raison de votre militantisme (NEP 28/10/2024, p. 22 à 24)

- Vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons vous avez été ciblée par vos autorités au point d'être convoquée par le parquet et vous ne pouvez expliquer sur quoi se base vos autorités pour vous accuser de relayer des messages de soulèvements de la population (NEP 28/10/2024, p. 25 et 26).

- Le certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme versé au dossier (farde « Documents », pièce 5) émis par vos autorités le 16 septembre 2022 – soit 5 mois après votre arrestation et votre détention du 22 avril 2022 – atteste que : vous êtes de bonne conduite, vie et mœurs et que votre attitude civique n'a donné lieu à aucun reproche.

Il n'est pas crédible que vous soyez recherchée par vos autorités suite à votre évasion.

- Vous ne déposez aucun document concernant ces recherches alors que vous déclarez que la police a émis un avis de recherche contre vous (NEP 28/10/2024, p. 19, 30).

- Vos déclarations à propos de ces recherches à votre rencontre sont peu spécifiques (NEP 28/10/2024, p. 19 et 20).

- Vous avez quitté votre pays en vous présentant en personne à l'aéroport international de Ndjili, munie d'un passeport personnel et d'un visa, avec l'identité « [A. D. D.] » au lieu de « [D. A. D.] » certes mais avec votre photo, ce qui indique que vous ne craigniez pas de vous retrouver face à vos autorités en vous présentant à la frontière (déclaration concernant la procédure du 20/09/2024, p. 10 et 12 ; farde « Informations sur le pays », pièce 4).

Les circonstances de votre départ du pays et votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale confirme le manque de crédibilité de votre récit.

- Vos déclarations concernant la période durant laquelle vous dites vous être cachée dans une parcelle de votre oncle sont peu circonstanciées et n'emportent pas la conviction que vous avez réellement vécu ainsi pendant trois mois (entre votre évasion et votre départ du Congo le 6 avril 2024) (NEP 28/10/2024, p. 29 et 30).

- Votre attitude ne reflète pas celle d'une personne mue par une crainte de persécution : vous avez séjourné durant quatre mois en Grèce sans introduire de demande de protection internationale (NEP 28/10/2024, p. 20 et 21), arguant que vous attendiez un visa pour vous rendre au Canada sans pouvoir l'obtenir et vous expliquez alors être venue en Belgique car votre frère y vit (NEP 28/10/2024, p. 21).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- La copie de votre passeport et votre carte d'électeur (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

- Votre carte d'étudiante et votre diplôme d'état (farde « Documents », pièces 3 et 4) attestent de votre niveau d'éducation.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel que vous nous avez fait parvenir en date du 13 novembre 2024 ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante reproduit le résumé des faits compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés la Convention de Genève) ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle rappelle tout d'abord les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration et résume les motifs de l'acte attaqué.

2.4 Dans une première branche (a), elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour contester la crédibilité de son récit. Elle souligne que sa qualité de membre du parti ADD Congo n'est pas contestée, seule l'intensité de son engagement politique étant mis en cause par la partie défenderesse. Elle fait à cet égard valoir qu'elle dépose les nouveaux documents suivants qui démontrent tant la réalité que l'intensité de son engagement (requête p.p. 5-6) :

“- Une attestation du Président National de l'ADD Congo, Monsieur [P. E. W.] ; le Président confirme l'engagement de la requérante depuis le 08/12/2022, à Lukunga ainsi qu'à l'Université protestante du Congo ; il confirme qu'elle a été interpellée à deux reprises, le 22/04/2022 (lors du sit-in devant l'Assemblée Nationale – relaxée après trois jours après intervention du Président) et le 16/01/2024 (détention au cachot du Parquet de Kalamu) ; il confirme par ailleurs que l'intéressée est recherchée par l'ANR ;

- Un PV relatif au Congrès extraordinaire du parti en février 2023 (comme expliqué par la requérante), avec comme seul point à l'ordre du jour le suivi des résolutions du 2^{ème} congrès du parti qui s'était tenu en août 2022 ;

- Un témoignage de son oncle paternel, Monsieur [M. M.] (avec copie de sa carte d'électeur) ; il confirme l'arrestation de la requérante le 16/01/2024, son évasion, sa fuite du pays grâce à un passeport d'emprunt ; il explique avoir été informé par des connaissances, membres des services de sécurité et de la police que sa nièce était recherchée et qu'il a pu obtenir de ces personnes des documents qui en attestent (avis de recherche de l'ANR et avis de recherche du Parquet de Grande Instance de Kinshasa / Kalamu) ainsi qu'une attestation d'une ONG de défense des droits de l'homme ;

- Un avis de recherche de l'ANR daté du 26/04/2024 ;

- Un avis de recherche du Parquet de Grande Instance de Kinshasa / Kalamu du 10/04/2024 ;

- Attestation de l'ONG AJC Bomoko du 06/12/2024 qui confirme que la requérante est recherchée en raison de ses activités pour l'ADD Congo ;”

2.5 Elle souligne que ces pièces contribuent également à établir la réalité des poursuites entamées à son encontre et elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité de ses poursuites. Elle invoque notamment sa notoriété, précise qu'elle n'était pas encore ciblée lors

de sa première arrestation en avril 2022 et explique avoir quitté son pays munie d'un passeport d'emprunt avec l'aide d'un tiers.

2.6 Dans une deuxième branche (b), elle invoque la situation prévalant en RDC et en particulier le sort qui y est réservé aux opposants politiques. A l'appui de son argumentation elle cite des extraits de nombreux documents émanant d'organisation internationale gouvernementale et non gouvernementale ainsi que d'arrêts du Conseil. Elle renvoie également à trois articles plus récents joints à son recours. Elle rappelle ensuite les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.7 Dans une dernière branche intitulée « conclusion », elle expose en quoi les faits qu'elle relate justifient dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980, ou à tout le moins, que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé en application de l'article 48/4 de cette loi.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

"1. Décision querellée

2. Désignation BAJ

3. Rapport Amnesty 2017

4. Rapport Amnesty 2018

5. UNHCR August 2016 Report

6. Article Le Monde Afrique, « Congo : des heurts à Kinshasa après l'appel à manifester des catholiques font cinq morts », 31 décembre 2017 ;

7. UNHCR, « l'ONU dénonce un schéma récurrent de répression », janvier 2018

8. Amnesty International, « République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière de droits humains assombrissent les prochaines élections », 22 juin 2018

9. Article HRW, « RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018

10. Article HRW, « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques », 28 août 2018

11. Article HRW, « Des activistes sont régulièrement torturés en RDC », 9 novembre 2018

12. Article RFI, « RDC : l'ONU inquiète face aux intimidations, arrestations et détentions arbitraires », 31 mai 2020

13. Article BBC, « Un mort et plusieurs arrestations au Congo lors de manifestations contre le nouveau président de la commission électorale », 9 juillet 2020

14. Article HRW, « RD Congo : La police ouvre le feu et passe à tabac des manifestants », 4 juillet 2019
15. Article Fatshimetrie, Le blog du citoyen, 05/05/2024

16. Article HRW, « Feuille de route pour les droits humains en RDC », 06/03/2024

17. Article HRW, « RDC – Evénements de 2023 »

18. *Rapport du Département d'état américain sur la situation des droits de l'homme en RDC*
19. *Attestation du Président de l'ADD Congo, Mr [P. E. W.], 14/12/2024*
20. *PV du 3ème congrès extraordinaire de l'AD Congo*
21. *Témoignage de Mr [M. M.], oncle paternel de la requérante, avec copie de sa carte d'électeur*
22. *Avis de recherche de l'ANR, 26/04/2024*
23. *Avis de recherche du Parquet de Grande Instance de Kinshasa / Kalamu, 10/04/2024*
24. *Attestation de l'AJC Bomoko, 06/12/2024"*

3.2 Le 17 février 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle est joint un extrait d'une version du code pénal congolais mise à jour au 30 novembre 2004 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante invoque des craintes liées à sa qualité de membre du parti d'opposition A. D. D. et joint à son recours plusieurs documents pour établir la réalité de son affiliation à ce parti ainsi que des poursuites qui y sont liées.

4.3. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'affiliation de la requérante au parti ADD mais estime que la seule appartenance à ce parti ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans son chef et expose pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit pas la réalité des poursuites alléguées. Lors de l'audience du 20 février 2025, elle conteste l'authenticité des avis de recherche produits en copie, faisant notamment référence à l'extrait du code pénal joint à sa note complémentaire. Pour le surplus, elle se réfère à ses écrits et, à titre principal, elle prie le Conseil de confirmer l'acte attaqué. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de ne pas réformer l'acte attaqué et sollicite son annulation. Elle ne propose en revanche pas d'analyse plus circonstanciée des nombreux documents joints au recours, en particulier ceux émanant du parti de la requérante.

4.4. Pour sa part, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation des membres du parti ADD. Il constate également qu'il ne peut pas accorder la moindre force probante à l'extrait du code pénal produit pour contester l'authenticité des avis de recherches déposés par la requérante dès lors que sa mise à jour date d'il y a plus de vingt ans. Enfin, bien que la requérante ait déclaré que la qualité de réfugié avait été reconnue à son frère également en raison de l'affiliation de ce dernier au parti ADD, les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune information à son sujet.

4.5. Au vu de ce qui précède, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE